

## Projet de modification : Décret 2002-550 du 19 avril 2002 Statut des directeurs des soins -

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p><b>TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.</b></p> <p><b>Article 1</b></p> <p>Il est créé un corps de directeur des soins classé en catégorie A de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Ce corps comprend deux grades : le grade de directeur des soins de 2e classe qui compte huit échelons et le grade de directeur des soins de 1re classe qui compte sept échelons et un échelon fonctionnel.</p> <p>Les directeurs des soins exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dont l'emploi de chef d'établissement est occupé par un directeur d'hôpital ou dans le cadre d'une direction commune occupée par un directeur d'hôpital.</p>	<p><b>TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.</b></p> <p><b>Article 1</b></p> <p>Il est créé un corps de directeur des soins classé en catégorie A de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Ce corps comprend deux grades : le grade de directeur des soins de 2e classe qui compte huit échelons et le grade de directeur des soins de 1re classe qui compte sept échelons et un échelon fonctionnel.</p> <p>Les directeurs des soins exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. <del>dont l'emploi de chef d'établissement est occupé par un directeur d'hôpital ou dans le cadre d'une direction commune occupée par un directeur d'hôpital.</del></p>	<p>-Ajout du CASH de Nanterre</p> <p>-suppression car pour les EHPAD ( 3° de l'article 2) , les chefferies sont occupées par des D3S, de même que pour certains petits EPS</p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>Le corps de directeur des soins est constitué, selon la formation d'origine, des cadres issus :</p>	<p><b>Article 2 supprimé</b></p> <p><del>Le corps de directeur des soins est constitué, selon la formation d'origine, des cadres issus :</del></p>	<p><b>Article 2 devenu inutile en raison de la suppression des filières</b></p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>1° De la filière infirmière, infirmiers généraux au sens de l'article L. 6146-9 du code de la santé publique ;</p> <p>2° De la filière de rééducation ;</p> <p>3° De la filière médico-technique.</p>	<p><del>1° De la filière infirmière, infirmiers généraux au sens de l'article L. 6146-9 du code de la santé publique ;</del></p> <p>2° De la filière de rééducation ;</p> <p>3° De la filière médico-technique.</p>	
<p><b>Article 3</b></p> <p>Les directeurs des soins peuvent être chargés :</p> <p>1° De la coordination générale des activités de soins ou de la direction du service de soins infirmiers ou de la direction des activités de rééducation ou de la direction des activités médico-techniques ou de la direction des activités de rééducation et de la direction des activités médico-techniques ;</p> <p>2° De la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales ou de la direction d'un institut de formation de cadres de santé ;</p> <p>3° Par détachement ou mise à disposition, auprès</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Les directeurs des soins peuvent être chargés :</p> <p>1° De la coordination générale des activités de soins <b>de rééducation et médico-techniques</b> ou de la direction <del>du service</del> des activités de soins infirmiers, <b>de rééducation et médico-techniques, ou de la direction de l'une ou de deux de ces activités.</b> <del>ou de la direction des activités de rééducation ou de la direction des activités médico-techniques ou de la direction des activités de rééducation et de la direction des activités médico-techniques ;</del></p> <p>2° De la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales ou de la direction d'un institut de formation de cadres de santé ;</p> <p>3° Par détachement ou mise à disposition, auprès de</p>	<p>Suppression des filières</p> <p>Changement de dénomination</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>de l'Etat ou de l'Ecole nationale de la santé publique, des fonctions de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à l'échelon régional ou national.</p> <p>Les directeurs des soins peuvent également être chargés de missions et études ou de la coordination d'études.</p>	<p>l'Etat ou de l'Ecole <del>nationale de la santé publique</del> <b>des hautes études en santé publique</b>, des fonctions de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à l'échelon régional ou national.</p> <p>Les directeurs des soins peuvent également être chargés de missions et études ou de la coordination d'études.</p>	
<p><b>Article 4</b></p> <p>Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, est nommé par le chef d'établissement. Il exerce, sous l'autorité de ce dernier, des fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'équipe de direction et dispose par délégation du chef d'établissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé.</p> <p>A ce titre :</p> <p>1° Il coordonne l'organisation et la mise en oeuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, est nommé par le directeur d'établissement. Il exerce, sous l'autorité de ce dernier des fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'équipe de direction et <del>dispose par délégation du chef d'établissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé.</del> <b>Président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, il est membre de droit du directoire. Par délégation du chef d'établissement, après avoir recueilli l'avis du chef de pôle ou du responsable de structure interne, il procède à l'appréciation de la valeur professionnelle des cadres de santé.</b></p> <p>A ce titre :</p> <p>1° Il coordonne l'organisation et la mise en oeuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et</p>	<p>Mise à jour ordonnance 2005 et loi HSPT</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>l'encadrement ;</p> <p>2° Il élabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins, le met en oeuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité ;</p> <p>3° Il participe, en liaison avec le corps médical et l'encadrement des services administratifs, logistiques, socio-éducatifs et techniques, à la conception, l'organisation et l'évolution des services et des activités de soins ;</p> <p>4° Il participe à la gestion des personnels des activités de soins dont il propose l'affectation ;</p>	<p>l'encadrement ;</p> <p>2° Il élabore, avec l'ensemble des professionnels concernés, le projet de soins <b>infirmiers, de rééducation et médico-techniques</b>, et le met en oeuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité;</p> <p>3 ° Il participe, en liaison avec le corps médical et l'encadrement des services administratifs, logistiques, socio-éducatifs et techniques, à la conception, l'organisation et l'évolution des <b>services structures</b> et des activités de soins ;</p> <p><b>4° Il veille à la mise en oeuvre de toute action permettant de faire progresser les organisations de travail en soins infirmiers , médico-techniques et de rééducation dans un objectif d'efficience et d'amélioration des conditions de travail ;</b></p> <p><b>5° Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, il participe à la gestion des personnels des activités des soins et en particulier il veille à une répartition équitable des ressources entre les pôles en tenant compte des compétences et des qualifications en vue de garantir la qualité des soins ;</b></p> <p><b>6° Il veille à la réalisation de parcours professionnels qualifiants par chacun des professionnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation ;</b></p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>5° Il contribue à l'élaboration des programmes de formation et est responsable des étudiants lors de leurs stages au sein de l'établissement. Le cas échéant, il est membre de droit des conseils techniques des écoles ou instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement ;</p> <p>6° Il favorise le développement de la recherche, détermine une politique d'évaluation des pratiques de soins et collabore à la gestion des risques ;</p> <p>7° Il remet au directeur un rapport annuel d'activité des services de soins, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.</p> <p>A l'administration générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, le nombre des emplois de coordonnateur général des soins est fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>5° 7° Il contribue à l'élaboration des programmes de formation et est responsable des étudiants lors de leurs stages au sein de l'établissement. Le cas échéant, il est membre de droit des conseils techniques des écoles ou instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement ;</p> <p>6° 8° Il favorise le développement de la recherche en soins <b>infirmiers, de rééducation et médico-techniques</b>, détermine une politique d'évaluation des pratiques de soins et collabore à la gestion des risques ;</p> <p>7° 9° Il remet au directeur un rapport annuel d'activité <b>des services activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation</b>, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.</p> <p>A <del>l'administration générale de</del> l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, le nombre des emplois de coordonnateur général des soins est fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	
<p><b>Article 5</b></p> <p>Le directeur des soins, directeur d'institut de</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Le directeur des soins, directeur d'institut de</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>formation préparant aux professions paramédicales ou d'institut de formation de cadres de santé, est nommé par le chef d'établissement. Il est responsable sous l'autorité de ce dernier :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. De la conception du projet pédagogique ;</li> <li>2. De l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans l'institut ;</li> <li>3. De l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;</li> <li>4. De l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs ;</li> <li>5. Du contrôle des études ;</li> <li>6. Du fonctionnement général de l'institut ;</li> <li>7. De la recherche en soins et en pédagogie conduite par l'équipe enseignante de l'institut.</li> </ol> <p>Le cas échéant, il peut, en outre, être chargé de la</p>	<p>formation préparant aux professions paramédicales ou d'institut de formation de cadres de santé, est <del>nommé</del> <b>affecté</b> dans ces fonctions par le <del>chef</del> <b>directeur</b> d'établissement. Il est responsable sous l'autorité de ce dernier :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. De la conception du projet pédagogique ;</li> <li>2. De l'organisation de la formation <del>initiale</del> et continue dispensée dans l'institut ainsi que des sessions de préparation à l'entrée dans ces instituts ;</li> <li>3. De l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;</li> <li>4. De l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs ;</li> <li>5. Du contrôle des études ;</li> <li>6. Du fonctionnement général de l'institut ;</li> <li>7. De la recherche en soins et en pédagogie conduite par l'équipe enseignante de l'institut.</li> </ol> <p>Le cas échéant, il peut, en outre, être chargé de la coordination de plusieurs instituts.</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>coordination de plusieurs instituts.</p> <p>Il participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans les instituts de formation préparant aux professions paramédicales ou les instituts de formation de cadres de santé et de la délivrance des diplômes ou certificats sanctionnant la formation dispensée dans ces instituts.</p> <p>Il participe à la gestion administrative et financière de l'institut et à sa gestion des ressources humaines.</p>	<p>Il participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans les instituts de formation préparant aux professions paramédicales ou les instituts de formation de cadres de santé et de la délivrance des diplômes ou certificats sanctionnant la formation dispensée dans ces instituts.</p> <p><b><u>Sous l'autorité du directeur d'établissement</u></b>, il participe à la gestion administrative et financière ainsi qu'à la gestion des ressources humaines de l'institut qu'il dirige.</p>	
<p><b>Article 6</b></p> <p>Des directeurs des soins peuvent assister ou suppléer le coordonnateur général des soins et exercent dans ce cadre les missions définies à l'article 4 du présent décret dans les domaines d'activités qui leur sont confiés, le service de soins infirmiers dans les conditions définies à l'article L. 6146-9 susvisé, les activités de rééducation, les activités médico-techniques ou, le cas échéant, l'ensemble des activités de rééducation et médico-techniques.</p> <p>Un directeur des soins peut assister ou suppléer le</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Des directeurs des soins peuvent assister ou suppléer le coordonnateur général des soins et exercent dans ce cadre les missions définies à l'article 4 du présent décret. <del> dans les domaines d'activités qui leur sont confiés, le service de soins infirmiers dans les conditions définies à l'article L. 6146-9 susvisé, les activités de rééducation, les activités médico-techniques ou, le cas échéant, l'ensemble des activités de rééducation et médico-techniques.</del></p> <p>.</p> <p>Un directeur des soins peut assister ou suppléer le directeur des soins, directeur d'institut de formation</p>	<p><b>Suppression des filières</b></p> <p><b>Dans le cadre du regroupement de certains instituts de formation, un directeur d'institut regroupant plusieurs instituts</b></p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>directeur des soins, directeur d'institut de formation préparant aux professions paramédicales ou d'institut de formation de cadres de santé. Dans ce cadre, il exerce les missions définies à l'article 5 ci-dessus.</p>	<p>préparant aux professions paramédicales ou d'institut de formation de cadres de santé. Dans ce cadre, il exerce les missions définies à l'article 5 ci-dessus.</p>	<p><b>pourra assurer les fonctions de coordonnateur d'activités de formation</b></p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>Au niveau régional, la fonction de conseiller technique s'exerce auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, en relation avec l'ensemble des professionnels des secteurs sanitaire et social, dans les domaines ci-après :</p> <p>1° Dans le domaine de la santé publique, le conseiller technique participe à l'élaboration et à la mise en place de la politique régionale de santé, notamment en matière d'organisation et de sécurité sanitaire et de conduite de programmes de santé correspondants ;</p> <p>2° Dans le domaine de l'animation et de l'information des professionnels de santé, il organise des groupes de travail relatifs aux activités sanitaires et notamment aux soins infirmiers et il facilite la diffusion des travaux et études relatifs aux activités sanitaires et notamment aux soins infirmiers auprès des professionnels de santé.</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Au niveau régional, la fonction de conseiller technique s'exerce auprès de <del>la direction</del> <b>l'agence régionale des affaires sanitaires et sociales, de santé</b> en relation avec l'ensemble des professionnels des secteurs sanitaire et social, dans les domaines ci-après :</p> <p>1° Dans le domaine de la santé publique, le conseiller technique participe à l'élaboration et à la mise en place de la politique régionale de santé, notamment en matière d'organisation et de sécurité sanitaire et de conduite de programmes de santé correspondants ;</p> <p>2° Dans le domaine de l'animation et de l'information des professionnels de santé, il organise des groupes de travail relatifs aux activités sanitaires et notamment aux soins infirmiers et il facilite la diffusion des travaux et études relatifs aux activités sanitaires et notamment aux soins infirmiers auprès des professionnels de santé.</p>	<p>Disparition des DRASS, compétence des nouvelles structures ARS</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Au niveau national, la fonction de conseiller technique s'exerce auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la santé dans le champ de compétence.</p> <p>Les fonctions prévues au présent article ne sont accessibles qu'aux directeurs des soins de 1re classe.</p>	<p>Au niveau national, la fonction de conseiller technique s'exerce auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la santé dans le <b>même</b> champ de compétence.</p> <p>Les fonctions prévues au présent article ne sont accessibles qu'aux directeurs des soins de 1re classe.</p>	
<p><b>Article 8</b></p> <p>La fonction de conseiller pédagogique s'exerce, pour une ou plusieurs régions, auprès d'une direction régionale des affaires sanitaires et sociales, dans le champ de la formation initiale des professions paramédicales.</p> <p>Le conseiller pédagogique intervient dans le domaine de l'organisation de la formation des professions paramédicales, en participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma régional des formations, y compris l'agrément, la détermination des quotas et des capacités d'accueil des instituts et écoles publics et privés, et en apportant son concours aux jurys, conseils techniques, commissions spécialisées correspondants.</p> <p>Il intervient également dans le domaine de</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>La fonction de conseiller pédagogique s'exerce, pour une ou plusieurs régions, auprès <del>d'une direction régionale des affaires sanitaires et sociales</del> <b>d'une agence régionale de santé</b> dans le champ de la formation initiale des professions paramédicales.</p> <p>Le conseiller pédagogique intervient dans le domaine de l'organisation de la formation des professions paramédicales, en participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma régional des formations, y compris l'agrément, la détermination des quotas et des capacités d'accueil des instituts et écoles publics et privés, et en apportant son concours aux jurys, conseils techniques, commissions spécialisées correspondants.</p> <p>Il intervient également dans le domaine de</p>	<p><b>A ce titre, il participe en lien avec le président du conseil régional</b>, à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma régional des formations, à l'agrément</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>l'évaluation de la formation des professions paramédicales. A ce titre, il participe à la mise au point d'indicateurs sur le contenu et le déroulement des programmes de formation. Il participe à l'évaluation des parcours des professionnels de santé à l'issue de leur formation, à la réflexion sur l'adéquation des enseignements aux besoins des établissements et structures de santé.</p> <p>La fonction de conseiller pédagogique s'exerce, au niveau national, auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la santé dans le même champ de compétence.</p> <p>Les fonctions prévues au présent article ne sont accessibles qu'aux directeurs des soins de 1re classe.</p>	<p>l'évaluation de la formation des professions paramédicales. A ce titre, il participe à la mise au point d'indicateurs sur le contenu et le déroulement des programmes de formation. Il participe à l'évaluation des parcours des professionnels de santé à l'issue de leur formation, à la réflexion sur l'adéquation des enseignements aux besoins des établissements et structures de santé.</p> <p>La fonction de conseiller pédagogique s'exerce, au niveau national, auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la santé dans le même champ de compétence.</p> <p>Les fonctions prévues au présent article ne sont accessibles qu'aux directeurs des soins de 1re classe.</p>	
<p><b>TITRE II : RECRUTEMENT, FORMATION, NOMINATION, TITULARISATION.</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>· Modifié par Décret n°2008-1150 du 6 novembre 2008 - art. 1</p> <p>Les directeurs des soins de 2e classe sont recrutés par concours organisés au niveau national par arrêté du ministre chargé de la santé :</p> <p>1° Un concours externe sur épreuves ouvert dans</p>	<p><b>TITRE II : RECRUTEMENT, FORMATION, NOMINATION, TITULARISATION.</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>· Modifié par Décret n°2008-1150 du 6 novembre 2008 - art. 1</p> <p>Les directeurs des soins de 2e classe sont recrutés par concours organisés au niveau national par arrêté du ministre chargé de la santé :</p> <p>1° Un concours externe sur épreuves ouvert dans</p>	<p><b>Suppression des filières.</b></p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>chaque filière : filière infirmière, filière de rééducation, filière médico-technique. Il est ouvert aux candidats du secteur privé titulaires du diplôme de cadre de santé appartenant à la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, ayant exercé l'une des professions appartenant à ces filières pendant au moins dix ans, dont cinq ans d'équivalent temps plein en qualité de cadre ;</p> <p>2° Un concours interne sur épreuves ouvert dans chaque filière : filière infirmière, filière de rééducation, filière médico-technique. Il est ouvert aux cadres supérieurs de santé des filières infirmière, de rééducation et médico-technique et aux cadres de santé ou aux surveillants des mêmes filières comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>Peuvent également se présenter à ces concours selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Le jury est commun aux deux concours. Le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du</p>	<p><del>chaque filière :</del> <del>filière infirmière, filière de rééducation, filière médico-technique.</del> Il est ouvert aux candidats du secteur privé titulaires du diplôme de cadre de santé <del>appartenant à la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,</del> ayant exercé l'une des professions <del>appartenant à aux filières</del> infirmière, de rééducation ou médico-technique pendant au moins dix ans, dont cinq ans d'équivalent temps plein en qualité de cadre ;</p> <p>2° Un concours interne sur épreuves <del>ouvert dans</del> chaque filière : <del>filière infirmière, filière de rééducation, filière médico-technique</del> Il est ouvert aux cadres supérieurs de santé <del>des filières infirmière, de rééducation et médico-technique et</del> aux cadres de santé <del>ou aux surveillants des mêmes filières</del> comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade <b>et aux candidats répondant aux conditions fixées par le 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.</b></p> <p>Peuvent également se présenter à ces concours selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Le jury est commun aux deux concours. Le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre</p>	<p>Pour les candidats externes, pour les dix ans d'ancienneté requises, on cite les différentes professions des soins pour plus de clarté (une expérience de cadre de santé de 5 ans seulement peut être requise)</p> <p>Effets LMPP</p> <p>Changement de dénomination : loi HPST</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>ministre chargé de la santé. Le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière assure l'organisation matérielle des concours et arrête la liste nominative des membres du jury.</p>	<p>chargé de la santé. Le directeur général du Centre national de gestion <del>des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière</del> assure l'organisation matérielle des concours et arrête la liste nominative des membres du jury.</p>	
<p><b>Article 10</b></p> <p>Le nombre de places offertes aux concours externe et interne est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. En aucun cas, le nombre de places offertes au concours externe ne peut excéder 10 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Le nombre de places offertes aux concours externe et interne est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. En aucun cas, le nombre de places offertes au concours externe ne peut excéder 10 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p>	
<p><b>Article 11</b></p> <p>Les places offertes à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours dans chaque filière. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au concours interne soit inférieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>Les places offertes à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours. <del> dans chaque filière.</del> Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au concours interne soit inférieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.</p>	<p>Impact suppression des filières</p>
<p><b>Article 12</b></p> <p>Les avis annonçant les concours mentionnés à</p>	<p><b>Article 12</b></p> <p>Les avis annonçant les concours mentionnés à</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
l'article 9 ci-dessus sont publiés au Journal officiel de la République française à l'initiative du ministre chargé de la santé.	l'article 9 ci-dessus sont publiés au Journal officiel de la République française à l'initiative du <del>ministre chargé de la santé</del> <b>directeur général du centre national de gestion.</b>	Compétence CNG
<p><b>Article 13</b></p> <p>Avant de se présenter au concours mentionné au 2° de l'article 9 ci-dessus, les fonctionnaires et agents des établissements énumérés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être admis à un cycle préparatoire organisé par l'Ecole nationale de la santé publique selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Les candidats au concours d'accès au cycle préparatoire doivent réunir, au 1er janvier de l'année où prendra fin le cycle pour lequel ils postulent, les conditions requises par le 2° de l'article 9 ci-dessus pour se présenter au concours interne.</p>	<p><b>Article 13</b></p> <p>Avant de se présenter au concours mentionné au 2° de l'article 9 ci-dessus, les fonctionnaires et agents des établissements énumérés à l'article 2 (1°, 2°, 3° <b>et 7°</b>) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être admis à un cycle préparatoire organisé par l'Ecole <del>nationale de la santé publique</del> <b>des hautes études en santé publique</b> selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Les candidats au concours d'accès au cycle préparatoire doivent réunir, au 1er janvier de l'année où prendra fin le cycle pour lequel ils postulent, les conditions requises par le 2° de l'article 9 ci-dessus pour se présenter au concours interne.</p>	<p>-Ajout du CASH de Nanterre</p> <p>- changement de dénomination</p>
<p><b>Article 14</b></p> <p>Les candidats admis aux concours externe et interne sont classés par ordre de mérite. A l'issue du concours, ils choisissent leur affectation, dans l'ordre du classement, sur les listes des postes offerts arrêtées par le ministre chargé de la santé.</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p>Les candidats admis aux concours externe et interne sont <del>classés par ordre de mérite. A l'issue du concours, ils choisissent leur affectation, dans l'ordre du classement, sur les listes des postes offerts arrêtées par le ministre chargé de la santé</del> <b>nommés directeurs des soins stagiaires par le</b></p>	<p>Suppression de l'affectation par ordre de mérite au lendemain du concours.</p> <p>Introduction de la liste d'aptitude à <b>l'article 16</b> ( elle est établie à l'issue du cycle de formation</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Les candidats à un poste de direction d'un institut de formation aux professions paramédicales doivent être titulaires du diplôme d'Etat correspondant à la formation dispensée dans cet institut.</p> <p>Ils sont nommés directeurs des soins stagiaires par le chef d'établissement d'affectation pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'une durée totale de douze mois.</p> <p>Ce stage comporte :</p> <p>a) Un cycle de formation d'une durée de neuf mois, effectué à l'Ecole nationale de la santé publique, dont le contenu et l'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé ;</p> <p>b) Un stage pratique d'une durée de trois mois dans l'établissement d'affectation.</p>	<p><b>directeur général du Centre national de gestion et suivent un cycle de formation d'une durée totale de douze mois tenant lieu du stage prévu à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.</b></p> <p><del>Les candidats à un poste de direction d'un institut de formation aux professions paramédicales doivent être titulaires du diplôme d'Etat correspondant à la formation dispensée dans cet institut.</del></p> <p><del>Ils sont nommés directeurs des soins stagiaires par le chef d'établissement d'affectation pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'une durée totale de douze mois</del></p> <p><del>Ce stage comporte :</del></p> <p>a) <b>Le stage correspondant</b> à un cycle de formation d'une durée de neuf mois <b>douze</b> mois, <del>effectué à</del> organisé par l'Ecole nationale de la des hautes études en santé publique, dont le contenu et l'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé ;</p> <p>b) <del>Un stage pratique d'une durée de trois mois dans l'établissement d'affectation.</del></p>	<p>Suppression des filières et nécessité de regroupement des instituts de formation</p> <p>Modification du régime des études: 12 mois effectifs avec un vrai stage de mise en situation (2 à 3 mois) dans un établissement qui n'est pas l'établissement d'affectation ultérieure.</p>
<b>Article 15</b>	<b>Article 15</b>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Les directeurs des soins stagiaires sont rémunérés par l'Ecole nationale de la santé publique durant le cycle de formation prévu au a de l'article précédent et ensuite par l'établissement d'affectation.</p> <p>Les directeurs des soins stagiaires issus du concours externe sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du premier grade de directeur des soins.</p> <p>Les directeurs des soins stagiaires issus du concours interne, ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement pendant la durée du stage et conservent, s'ils y ont avantage, le bénéfice de leur indice de traitement.</p>	<p>Les directeurs des soins stagiaires sont rémunérés par l'Ecole <del>nationale de la santé publique des hautes études en santé publique</del> pendant l'année de formation <del>durant le cycle de formation prévu au a de l'article précédent et ensuite par l'établissement d'affectation.</del></p> <p>Les directeurs des soins stagiaires issus du concours externe sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du premier grade de directeur des soins.</p> <p>Les directeurs des soins stagiaires issus du concours interne, ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement pendant la durée du stage et conservent, s'ils y ont avantage, le bénéfice de leur indice de traitement.</p>	<p>Changement de dénomination Changement de régime de formation : les directeurs sont rémunérés durant toute l'année par l'EHESP</p>
<p><b>Article 16</b></p> <p>La titularisation est prononcée par le chef de l'établissement d'affectation. Elle ne peut intervenir qu'après validation du cycle de formation par le directeur de l'Ecole nationale de la santé publique.</p>	<p><b>Article 16</b></p> <p><b>Après validation définitive du cycle de formation par le directeur de l'EHESP, et au vu des résultats obtenus aux épreuves théoriques et pratiques, les directeurs de soins sont classés par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est de deux ans à compter du jour de sa publication.</b></p> <p><b>Le directeur du Centre national de gestion arrête la liste des postes offerts dont le nombre doit</b></p>	<p>Introduction de la liste d'aptitude</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Le chef de l'établissement peut toutefois décider, à titre exceptionnel, de prolonger le stage pratique d'une durée au plus égale à trois mois et, sur avis du directeur de l'école, de faire suivre un nouveau cycle de formation. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, le stagiaire est titularisé et classé dans les conditions fixées ci-dessous. Toutefois, la période effectuée en qualité de stagiaire n'est prise en compte dans l'ancienneté que dans la limite d'une année.</p>	<p><b>permettre à chaque directeur des soins inscrit sur la liste d'aptitude de bénéficier d'une affectation dès la fin du cycle de formation. Sur proposition des directeurs d'établissements concernés par la liste précitée, le directeur général du Centre national de gestion affecte les directeurs de soins.</b></p> <p><b>Les directeurs de soins stagiaires sont alors titularisés dans leurs établissements d'affectation par le directeur général du centre national de gestion.</b></p> <p><b>Le <del>chef de l'établissement</del> directeur général du centre national de gestion peut toutefois décider, à titre exceptionnel, de prolonger le stage pratique d'une durée au plus égale à trois mois et, sur avis du directeur de l'Ecole de faire suivre un nouveau cycle de formation des hautes études en santé publique de prolonger la période de formation du directeur de soins pour une période allant de trois à douze mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, le stagiaire est titularisé et classé dans les conditions fixées ci-dessous le directeur de soins stagiaire est inscrit sur une liste d'aptitude complémentaire par le directeur général du Centre national de gestion.</b></p> <p><b>Sur proposition du directeur d'un établissement figurant sur une liste de postes offerts, le directeur des soins est ensuite affecté dans cet établissement et titularisé par le directeur général du centre national de gestion.</b></p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.</p>	<p>Toutefois, la période effectuée en qualité de stagiaire n'est prise en compte dans l'ancienneté que dans la limite d'une année.</p> <p><del>Lorsque la titularisation n'est pas prononcée le stagiaire</del> <b>Lorsqu'à l'issue du cycle de formation de douze mois ou de la période de prolongation mentionnée au 4<sup>ème</sup> alinéa du présent article, le directeur de soins stagiaire ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude, il</b> est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.</p>	
<p><b>Article 17</b></p> <p>Les agents titularisés sont classés au 2e échelon de la 2e classe de directeur des soins s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire. S'ils avaient cette qualité, ils sont classés à l'échelon de la 2e classe de directeur des soins comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Lorsque ce mode de classement ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite de la durée de l'ancienneté moyenne exigée pour un</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>Les agents titularisés sont classés au 2e échelon de la 2e classe de directeur des soins s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire. S'ils avaient cette qualité, ils sont classés à l'échelon de la 2e classe de directeur des soins comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Lorsque ce mode de classement ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite de la durée de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>avancement d'échelon dans leur nouveau grade.</p> <p>Les agents titularisés et nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que celles énoncées à l'article 13 ci-dessus, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade du corps d'origine.</p>	<p>d'échelon dans leur nouveau grade.</p> <p>Les agents titularisés et nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que celles énoncées <del>à l'article 13 ci-dessus</del> <b>au présent article</b>, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade du corps d'origine.</p>	<p>Correction d'une erreur rédactionnelle</p>
<p><b>TITRE III : AVANCEMENT.</b></p> <p><b>Article 18</b></p> <p>Pour les directeurs des soins de 2e classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e et 3e échelons, et de trois ans dans les 4e, 5e, 6e et 7e échelons</p>	<p><b>TITRE III : AVANCEMENT.</b></p> <p><b>Article 18</b></p> <p>Pour les directeurs des soins de 2e classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e et 3e échelons, et de trois ans dans les 4e, 5e, 6e et 7e échelons.</p>	
<p><b>Article 19</b></p> <p>La 1re classe de directeur des soins est accessible par tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 69 (1°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée aux directeurs des soins ayant atteint le 4e échelon de la 2e classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>Ils doivent, en outre, avoir effectué, depuis leur nomination dans le corps de directeur des soins ou</p>	<p><b>Article 19</b></p> <p>La 1re classe de directeur des soins est accessible par tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 69 (1°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée aux directeurs des soins ayant atteint le 4e échelon de la 2e classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>Ils doivent, en outre, avoir effectué, depuis leur nomination dans le corps de directeur des soins ou</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>dans celui de cadre de santé ou dans les grades de surveillant et surveillant-chef, au moins une mobilité, soit géographique entre les établissements visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, soit fonctionnelle. Au sein du corps de cadre de santé, la mobilité fonctionnelle soit s'accomplir entre les fonctions visées au 1° et au 3° des articles 4 et 5 du décret du 31 décembre 2001 susvisé.</p>	<p>dans celui de cadre de santé ou dans les grades de surveillant et surveillant-chef, au moins une mobilité, soit <del>géographique entre les établissements visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2</del> <b>au titre d'un changement d'établissement au sens de l'article 2 ( 1° à 3° et 7° )</b> de la loi du 9 janvier 1986 susvisée , soit fonctionnelle. Au sein du corps de cadre de santé, la mobilité fonctionnelle doit s'accomplir entre les fonctions visées au 1° et au 3° des articles 4 et 5 du décret du 31 décembre 2001 susvisé.</p>	<p>-Simplification rédactionnelle et ajout du CASH de Nanterre</p>
<p><b>Article 20</b></p> <p>Pour les directeurs des soins de 1re classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1re échelon, de deux ans dans les 2e, 3e et 4e échelons, et de trois ans dans les 5e, 6e et 7e échelons.</p> <p>L'échelon fonctionnel est accessible aux directeurs des soins exerçant les fonctions de coordonnateur général des soins, définies à l'article 4 ci-dessus, de conseiller technique, définies à l'article 7 ci-dessus, ou de conseiller pédagogique, définies à l'article 8 ci-dessus ou de directeur d'institut de formation chargé en outre de la coordination de plusieurs instituts, conformément au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus.</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>Pour les directeurs des soins de 1re classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1re échelon, de deux ans dans les 2e, 3e et 4e échelons, et de trois ans dans les 5e, 6e et 7e échelons.</p> <p>L'échelon fonctionnel est accessible aux directeurs des soins exerçant les fonctions de coordonnateur général des soins, définies à l'article 4 ci-dessus, de conseiller technique, définies à l'article 7 ci-dessus, ou de conseiller pédagogique, définies à l'article 8 ci-dessus ou de directeur d'institut de formation chargé en outre de la coordination de plusieurs instituts, conformément <del>au troisième alinéa aux dispositions</del> de l'article 5 ci-dessus.</p>	<p>Correction rédactionnelle</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p><b>Article 21</b></p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont respectivement égales à l'ancienneté moyenne majorée ou réduite d'un quart.</p>	<p><b>Article 21</b></p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont respectivement égales à l'ancienneté moyenne majorée ou réduite d'un quart.</p>	
<p><b>TITRE IV : MUTATION, DÉTACHEMENT, MISE À DISPOSITION.</b></p> <p><b>Article 22</b></p> <p>Les emplois vacants sont pourvus soit par mutation, soit par nomination prononcée en application de l'article 14 ci-dessus, soit par détachement en application de l'article 23 ci-dessous.</p> <p>La liste des emplois vacants ou susceptibles de l'être et ceux dont les titulaires envisagent un changement d'affectation est publiée au Journal officiel de la République française.</p> <p>La publication indique pour chaque emploi la ou les classes et filières auxquelles les intéressés doivent appartenir, la nature des fonctions et s'il est accessible par mutation ou par détachement.</p>	<p><b>TITRE IV : MUTATION, DÉTACHEMENT, MISE À DISPOSITION, <u>RECHERCHE D'AFFECTION</u>.</b></p> <p><b>Article 22</b></p> <p>Les emplois vacants sont pourvus soit par mutation, soit par nomination prononcée en application de l'article 14 ci-dessus, soit par détachement en application de l'article 23 ci-dessous.</p> <p>La liste des emplois vacants ou susceptibles de l'être <del>et ceux dont les titulaires envisagent un changement d'affectation</del> est publiée au Journal officiel de la République française <b>par le directeur général du centre national de gestion.</b></p> <p>La publication indique pour chaque emploi la ou les classes et filières auxquelles les intéressés doivent appartenir, la nature des fonctions et s'il est accessible par mutation ou par détachement.</p>	<p>Effets loi HPST</p> <p>-Simplification de la procédure</p> <p>- compétence CNG</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p><b>Article 23</b></p> <p>Peuvent être détachés dans le corps de directeur des soins, à indice égal ou immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des diplômes et titres exigés pour être recruté dans le corps de directeur des soins, titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</p> <p>Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée d'ancienneté moyenne exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps s'ils justifient d'une durée de service au moins équivalente à celle exigée des directeurs des soins. Ceux-ci peuvent, après deux ans, être intégrés, sur leur demande, dans le corps de directeur des soins après avis de la commission</p>	<p><b>Article 23</b></p> <p>Peuvent être détachés dans le corps de directeur des soins, à indice égal ou immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois <b>comparable</b> et classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des diplômes et titres exigés pour être recruté dans le corps de directeur des soins. <del>titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</del></p> <p>Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée d'ancienneté <b>moyenne</b> exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps s'ils justifient d'une durée de service au moins équivalente à celle exigée des directeurs des soins. Ceux-ci peuvent, après deux ans, être intégrés, sur leur demande, dans le corps de directeur des soins après avis de la commission</p>	<p>Effets LMPP</p> <p>Durée effective</p> <p>Gestion nationale/CAPN LPM</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
administrative paritaire. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans l'échelon atteint dans le grade concerné du corps de directeur des soins avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.	administrative paritaire <b>nationale</b> . L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans l'échelon atteint dans le grade concerné du corps de directeur des soins avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.	
<p><b>Article 24</b></p> <p>Les directeurs des soins peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition d'une administration de l'Etat pour l'exercice des missions définies à l'article 3 ci-dessus.</p>	<p><b>Article 24</b></p> <p>Les directeurs des soins peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition d'une administration de l'Etat pour l'exercice des missions définies à l'article 3 ci-dessus <b>par l'autorité investie du pouvoir de nomination.</b></p> <p><b>Article 24-1</b></p> <p><b>La recherche d'affectation est la situation dans laquelle les directeurs des soins sont placés, compte tenu des nécessités du service, auprès du Centre national de gestion, soit sur leur demande, soit d'office, en vue de permettre leur adaptation ou leur reconversion professionnelle ou de favoriser la réorganisation ou la restructuration des structures hospitalières.</b></p> <p><b>Le placement du directeur des soins en recherche d'affectation est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire nationale et pour une durée maximale de deux ans, par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.</b></p> <p><b>Lorsque le placement en recherche d'affectation</b></p>	<p>Gestion nationale/DG-CNG</p> <p><b>Effets HPST : article 11</b> Introduction de la recherche d'affectation pour les directeurs de soins</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>est demandé par le directeur de l'établissement d'affectation du directeur des soins, la demande est présentée, après un entretien avec l'intéressé, sur la base d'un rapport motivé s'appuyant, en particulier, sur les appréciations professionnelles annuelles. Ce rapport est communiqué à la commission administrative paritaire nationale, qui prend également connaissance des observations éventuelles du fonctionnaire.</p> <p><b>Article 24-2 :</b>  <b>Dans la situation de recherche d'affectation, le directeur des soins est tenu d'effectuer toutes les actions et démarches, déterminées avec lui et arrêtées par le Centre national de gestion, lui permettant soit de retrouver une affectation dans un établissement public de santé, soit d'accéder à un autre emploi des secteurs public ou privé.</b></p> <p><b>Il peut exercer, à la demande du Centre national de gestion ou avec son accord, son activité dans un établissement public de santé autre que celui dans lequel il était affecté, ainsi que dans les administrations et organismes mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 6°, 8°, 12° à 14° et 16° de l'article 13 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988.</b></p> <p><b>En cas de projet de reconversion professionnelle, il peut effectuer des stages auprès de tout organisme susceptible de lui offrir une formation pratique appropriée.</b></p> <p><b>Ces activités ou stages sont assurés dans le cadre d'une convention passée entre l'organisme</b></p>	<p>L'alinéa précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le champ d'exercice des missions susceptibles d'être confiées aux professionnels au cours de leur RA. Actuellement, seuls sont prévus les établissements de l'article 2 du titre IV. Les nouvelles dispositions étendent ce champ aux organismes auprès desquels les fonctionnaires hospitaliers peuvent être mis à disposition et à la plupart des organismes auprès desquels ils peuvent être détachés.</li> </ul> <p>Cet alinéa distingue le régime du stage de reconversion professionnelle de celui de l'exercice de l'activité professionnelle exposé à l'alinéa précédent.</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>d'accueil et le Centre national de gestion.</p> <p>Le directeur des soins bénéficie, à sa demande ou à celle du Centre national de gestion, d'un bilan professionnel et d'actions de formation.</p> <p>Article 24-3 :</p> <p>La rémunération du directeur des soins, assurée par le Centre national de gestion, comprend notamment son traitement indiciaire et un régime indemnitaire fixé par le Centre national de gestion.</p> <p>Le Centre national de gestion verse au fonctionnaire en recherche d'affectation les indemnités de mission ou les indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 selon que ses frais de déplacement sont engagés dans les cas prévus au deuxième alinéa ou au troisième alinéa de l'article 25-2. Toutefois, les organismes d'accueil visés à l'article 25-2 indemnisent le fonctionnaire des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de son activité, selon les règles en vigueur dans ces organismes.</p> <p>Par dérogation aux articles 17 et 22 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992, le fonctionnaire placé en recherche d'affectation suite à la restructuration de son établissement est indemnisé, par cet établissement, de ses frais de changement de résidence dans les conditions prévues à l'article 18 du même décret. Dans les autres cas, l'indemnité de changement de résidence lui est</p>	<p>Cet alinéa distingue les indemnités versées par CNG, de celles qui sont à la charge des organismes au sein desquels les professionnels en RA accomplissent des missions.</p> <p>Cet alinéa précise les conditions dans lesquelles le professionnel placé en RA est indemnisé de ses frais de changement de</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>versée, nonobstant les dispositions de l'article 17 du décret 90-437 du 28 mai 1990 et de l'article 23 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, par le Centre national de gestion, dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 28 mai 1990 précité ou au II de l'article 24 du décret du 22 septembre 1998 précité, s'il n'a pas été affecté dans un nouveau poste dans le délai de deux ans suivant son placement en recherche d'affectation.</p> <p>Le temps passé en recherche d'affectation est pris en compte pour la détermination des durées de service exigées par les articles 19 des décrets susvisés du 28 mai 1990 et du 25 juin 1992, par le II de l'article 24 du décret susvisé du 22 septembre 1998 ainsi que par l'article 10 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.</p> <p>Nonobstant les dispositions relatives au cumul d'activités, la rémunération nette perçue par le fonctionnaire placé en recherche d'affectation est réduite du montant des revenus nets qu'il perçoit au titre de toute mission effectuée dans le cadre de son projet professionnel.</p> <p><b>Article 24-4 :</b> Le fonctionnaire placé en recherche d'affectation est autorisé à prendre les congés mentionnés aux articles 41 et 45 de la loi susvisée du 9 janvier 1986 par le directeur général du Centre national de gestion. Toutefois, lorsqu'il exerce dans l'un des organismes d'accueil visés à l'article 25-2, les congés prévus au 1° de l'article</p>	<p>résidence selon que cette mesure est motivée par la restructuration de son établissement d'origine ou a une autre cause. Dans le premier cas, l'indemnité est versée par l'établissement d'origine, dans les autres cas elle est à la charge du CNG.</p> <p>Cet alinéa restreint le bénéfice du cumul d'activité à l'égard d'éventuels revenus tirés de missions accomplies dans le cadre du projet professionnel de l'agent.</p> <p>Cet alinéa précise le régime d'autorisation de</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p><b>41 et au 6° de l'article 45 de la même loi lui sont accordés par l'autorité compétente de cet organisme qui en avise sans délai le Centre national de gestion.</b></p> <p><b>Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 s'appliquent au fonctionnaire placé en recherche d'affectation pendant les missions qu'il effectue dans des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée du 9 janvier 1986, au prorata la durée de ces missions. Dans les autres cas, le fonctionnaire bénéficie de jours de réduction de temps de travail dans les conditions en vigueur au sein de l'organisme d'accueil où il exerce son activité.</b></p> <p><b>Pour l'application des articles 12 et 13 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et des dispositions du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 aux fonctionnaires placés en recherche d'affectation, les intéressés relèvent de la commission de réforme ou du comité médical compétent du département siège de l'organisme d'accueil dans lequel ils assurent une mission ou, à défaut, du département siège de leur établissement d'origine. Le comité médical ou la commission de réforme est saisi par le directeur général du Centre national de gestion.</b></p> <p><b>Lorsque le fonctionnaire bénéficie de l'un des congés prévus aux 2° à 4° et 11° de l'article 41 de la loi susvisée du 9 janvier 1986 pendant une durée supérieure à [quatre mois] consécutifs, la</b></p>	<p>congés pour les professionnels placés en RA.</p> <p>Cet alinéa est relatif aux droits à RTT.</p> <p>Cet alinéa définit les conditions de saisine du comité médical ou de la commission de réforme compétents à l'égard de l'agent placé en RA.</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>période comprise entre le début du cinquième mois de congé et la date à laquelle son état de santé lui permet de reprendre une activité professionnelle ou, à défaut, la date d'expiration de ses droits à congés n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée de la recherche d'affectation prévue au deuxième alinéa de l'article 25-1 ci-dessus. Durant cette période, l'intéressé demeure rémunéré par le Centre national de gestion.</p> <p>Article 24-5 :</p> <p>Par dérogation aux articles 2 et 11 du décret n° 2002-788 du 2 mai 2002, le fonctionnaire placé en recherche d'affectation conserve les droits acquis au titre du compte épargne-temps constitué auprès de son établissement d'origine. Pendant la durée de la recherche d'affectation, les jours qu'il a accumulés sur ce compte auprès de cet établissement ne peuvent être utilisés par le fonctionnaire sous forme de congés. Toutefois, il peut en obtenir l'indemnisation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents de la fonction publique hospitalière. L'établissement d'origine verse au Centre national de gestion les crédits nécessaires au paiement des indemnités correspondantes.</p> <p>Article 24-6 :</p> <p>Le fonctionnaire peut postuler aux emplois dont la vacance est publiée.</p>	<p>Cet alinéa prévoit qu'au-delà d'une durée de quatre mois, les congés pour raisons de santé ne s'imputent plus sur le temps de RA. L'agent restant cependant rémunéré par le CNG.</p> <p>Cet article définit les conditions dans lesquelles l'agent conserve et utilise les droits qu'il a acquis au titre d'un CET hospitalier</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>A l'initiative de l'administration, la recherche d'affectation peut prendre fin, avant son échéance normale, lorsque le fonctionnaire a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel.</p> <p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent et au plus tard à la fin de la seconde année de recherche d'affectation, le fonctionnaire est placé en position de disponibilité d'office sans limitation de durée, ou le cas échéant, admis à la retraite.</p> <p>Le Centre national de gestion présente annuellement à la commission administrative paritaire nationale un bilan de la gestion des directeurs des soins en recherche d'affectation.</p>	<p>Cet article réécrit les conditions de fin de RA. Il fait disparaître l'obligation pour le CNG de formuler trois propositions de postes aux intéressés, conformément aux nouvelles procédures de nomination issues de la loi HPST qui en réservent la compétence aux chefs d'établissement.</p>
<p><b>TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.</b></p> <p><b>Article 25</b> Les infirmiers généraux sont reclassés dans le corps de directeur des soins selon le tableau de correspondance et les modalités précisés ci-après à</p>	<p><b>TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.</b></p> <p><b>Article 25</b> Les infirmiers généraux sont reclassés dans le corps de directeur des soins selon le tableau de correspondance et les modalités précisés ci-après à</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>compter du 1er janvier 2002 :</p> <p><b>SITUATION ANTERIEURE</b>  Infirmier général de 2<sup>ème</sup> classe  7<sup>ème</sup> échelon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 ans d'ancienneté et plus</li> <li>- moins de 6 ans d'ancienneté</li> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul> <p>Infirmier général de 1<sup>ère</sup> classe  Echelon fonctionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 ans d'ancienneté et plus</li> <li>- de 6 ans d'ancienneté à moins de 12 ans d'ancienneté</li> <li>- moins de 6 ans d'ancienneté</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul>	<p>compter du 1er janvier 2002 :</p> <p><b>SITUATION NOUVELLE</b>  Directeur des soins de 2<sup>ème</sup> classe  7<sup>ème</sup> échelon , 2/3 de l'ancienneté acquise supérieure à 6 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon, ancienneté acquise</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon, 1/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- Echelon provisoire, 1/2 de l'ancienneté acquise</li> </ul> <p>Directeur des soins de 1<sup>ère</sup> classe  Echelon fonctionnel  7<sup>ème</sup> échelon ; 1/2 de l'ancienneté acquise supérieure à 6 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise</li> </ul>	
<p><b>Article 26</b></p> <p>Les directeurs des écoles ou centres préparant aux professions paramédicales et les directeurs des écoles de cadres paramédicaux sont reclassés dans le corps de directeur des soins selon le tableau de correspondance et les modalités précisés ci-après à</p>	<p><b>Article 26</b></p> <p>Les directeurs des écoles ou centres préparant aux professions paramédicales et les directeurs des écoles de cadres paramédicaux sont reclassés dans le corps de directeur des soins selon le tableau de correspondance et les modalités précisés ci-après à</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>compter du 1er janvier 2002 :</p> <p><b>SITUATION ANTERIEURE</b> Directeurs des écoles ou centres préparant aux professions paramédicales Echelon fonctionnel (directeurs des écoles comptant plus de 200 élèves) Echelon fonctionnel (directeurs des écoles comptant de 80 à 200 élèves)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul> <p>Directeur des écoles de cadres paramédicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul>	<p>compter du 1er janvier 2002 :</p> <p><b>SITUATION NOUVELLE</b> Directeur des soins de 2<sup>ème</sup> classe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7<sup>ème</sup> échelon , 2/3 de l'ancienneté acquise supérieure à 6 ans</li> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise supérieure à 6 ans</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon, 3/2 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon, 3/4 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise</li> <li>- Echelon provisoire, 1/2 de l'ancienneté acquise</li> </ul> <p>Directeur des soins de 1<sup>ère</sup> classe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise supérieure à 6 ans</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon, 2/3 de l'ancienneté acquise</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon, 1/2 de l'ancienneté acquise</li> </ul>	
<p><b>Article 27</b></p> <p>Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé aux infirmiers généraux, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément au tableau suivant :</p>	<p><b>Article 27</b></p> <p>Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé aux infirmiers généraux, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément au tableau suivant :</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p><b>SITUATION ANTERIEURE</b>            Infirmier général de 2<sup>ème</sup> classe            7<sup>ème</sup> échelon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 ans d'ancienneté et plus</li> <li>- Moins de 6 ans d'ancienneté</li> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul> <p>Infirmier générale de 1<sup>ère</sup> classe            Echelon fonctionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- - 12 ans d'ancienneté et plus</li> <li>- de 6 ans d'ancienneté à moins de 12 ans d'ancienneté</li> <li>- moins de 6 ans d'ancienneté</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul> <p>Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées, à compter du 1er janvier 2002, dans les conditions fixées ci-dessus.</p>	<p><b>SITUATION NOUVELLE</b>            Directeur des soins de 2<sup>ème</sup> classe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> <li>- Echelon provisoire</li> </ul> <p>Directeur des soins de 1<sup>ère</sup> classe            Echelon fonctionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul> <p>Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées, à compter du 1er janvier 2002, dans les conditions fixées ci-dessus.</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p><b>Article 28</b></p> <p>Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé aux directeurs des écoles paramédicales, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément au tableau suivant :</p> <p><b>SITUATION ANTERIEURE</b> Directeurs des écoles ou centres préparant aux professions paramédicales Echelon fonctionnel (directeurs des écoles comptant plus de 200 élèves). Echelon fonctionnel (directeurs des écoles comptant de 80 à 200 élèves)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul> <p>Directeurs des écoles de cadres paramédicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul> <p>Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées, à</p>	<p><b>Article 28</b></p> <p>Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé aux directeurs des écoles paramédicales, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément au tableau suivant :</p> <p><b>SITUATION NOUVELLE</b> Directeur des soins de 2<sup>ème</sup> classe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> <li>- Echelon provisoire</li> </ul> <p>Directeur des soins de 1<sup>ère</sup> classe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 3<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- 1<sup>er</sup> échelon</li> </ul> <p>Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées, à</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
compter du 1er janvier 2002, dans les conditions fixées ci-dessus.	compter du 1er janvier 2002, dans les conditions fixées ci-dessus.	
<p><b>Article 29</b></p> <p>L'ancienneté de service et la clause de mobilité figurant respectivement aux premier et deuxième alinéas de l'article 19 du présent décret ne s'appliquent ni aux infirmiers généraux titulaires, ni aux directeurs des écoles ou centres préparant aux professions paramédicales ni aux directeurs des écoles de cadres paramédicaux titulaires, reclassés dans le corps de directeur des soins selon les dispositions prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus.</p>	<p><b>Article 29</b></p> <p>L'ancienneté de service et la clause de mobilité figurant respectivement aux premier et deuxième alinéas de l'article 19 du présent décret ne s'appliquent ni aux infirmiers généraux titulaires, ni aux directeurs des écoles ou centres préparant aux professions paramédicales ni aux directeurs des écoles de cadres paramédicaux titulaires, reclassés dans le corps de directeur des soins selon les dispositions prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus.</p>	
<p><b>Article 30</b></p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° Le décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>2° Le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics.</p>	<p><b>Article 30</b></p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° Le décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>2° Le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics.</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p><b>Article 31</b></p> <p>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Article 31</p> <p><b>Le ministre du budget, des comptes, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la santé et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</b></p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL